


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

13061574
**TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE**
10 AVR. 2013
Greffé
N° d'entreprise : 0811.448.649
Dénomination

 (en entier) : **LA PETITE FEE DU LOGIS**

(en abrégé) :

 Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale**

 Siège : **6042 Lodelinsart, place Edmond Gilles, 24 boîte 1**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire de résidence à Namur, le neuf mars deux mille treize, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré 4 rôles sans renvoi au 1er Bureau de l'Enregistrement de Namur, le quinze mars deux mille treize, volume 1075 folio 70 case 02. Reçu 25 €. L'Inspecteur Principal a.i. " Etienne Noulard ", il a été pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « LA PETITE FEE DU LOGIS », ayant son siège social à 6042 Lodelinsart, place Edmond Gilles, 24 boîte 1, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0811.448.649 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 811.448.649 ;

Société constituée sous la dénomination « LA PETITE FEE DU LOGIS » et la forme d'une association sans but lucratif suivant un acte sous seing privé en date du 29 avril 2009 publié à l'Annexe au Moniteur belge du 8 mai suivant sous le numéro 2009-05-08/0065782, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, notamment en vue de la transformation en la forme actuelle, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 14 décembre 2010, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 20 janvier 2011, sous le numéro 2011-01-20/0011357.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

(1) Augmentation de la part fixe du capital par apport en numéraire :

1/ Proposition d'augmenter la part fixe du capital social, à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR), pour la porter de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR), par la création de trois cent (300) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour. Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de quarante et un euros trente-trois cents (41,33 EUR) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

2/ Examen des conditions d'admission du souscripteur - Réalisation de l'apport - Souscription et libération des parts nouvelles.

3/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de la part fixe du capital dans le respect des conditions légales relatives à la souscription et à la libération de la part fixe du capital.

4/ Modification de l'article 7.2 des statuts.

(2) Acte de la démission de Messieurs ANGELOSANTE Jonathan et David et de Madame HARLET Irma, de leurs fonctions d'administrateurs de la société avec effet aux dates respectives de 1er novembre 2012, pour le premier et à ce jour, pour les deux suivants. Décharge pour l'exercice de leur mission pour l'exercice social en cours et les exercices antérieurs.

(3) Nomination de Monsieur DE WINDT Benoit et Mesdames DALOZE Sylvie, KELDERMANS Isabelle à la fonction d'administrateurs avec les pouvoirs définis à l'article 19 des statuts, avec effet à la date de ce jour.

(4) Modification des articles 5, 14, 15, 18 et 19 des statuts.

(5) Pouvoirs.

III.- Qu'il existe actuellement cent cinquante (150) parts de coopérateur, sans désignation de valeur nominale.

Qu'il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts de coopérateur sont présentes ou représentées et que la présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

valablement sur tous les points à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

IV.- Que pour être admises, les propositions reprises aux points à l'ordre du jour doivent réunir les majorités prévues par la loi et les statuts.

V.-Que chaque part de coopérateur donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Toutes les données exposées par le Président ont été jugées justes par l'assemblée; celle-ci reconnaît qu'elle est valablement composée, et peut donc délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL

1/ Augmentation de la part fixe du capital social par apport en numéraire

•L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social, à concurrence de deux mille quatre cent euros (12.400,00 EUR), pour le porter de six mille deux cent euros (6.200,00 EUR) à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR), par la création de trois cent (300) parts nouvelles de coopérateur, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour. Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de quarante et un euros trente-trois cents (41,33 EUR) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

2/ Examen des conditions d'admission du souscripteur – Réalisation de l'apport

•L'assemblée générale constate que le souscripteur réunit les conditions d'admission prévues à l'article 14 des statuts.

•A l'instant intervient Monsieur RANSY Jean-Paul Hector Eugène Léon, né à Charleroi, le 3 janvier 1945 et son épouse Madame DE WINDT Claudine, née à Charleroi, le 19 novembre 1948, domicilié à 6220 Fleurus, chemin de Mons, 1, Résidence de la Paix.

•Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Ils déclarent ensuite souscrire les trois cent (300) parts nouvelles, au pair comptable de quarante et un euros trente-trois cents (41,33 EUR) chacune, soit pour douze mille quatre cent euros (12.400,00 EUR).

•Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence de douze mille euros (12.000,00 EUR) par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte ouvert auprès de la banque Belfius au nom de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de douze mille euros (12.000,00 EUR).

•Une attestation de l'organisme dépositaire en date du six février deux mille treize reste ci annexée.

3/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de la part fixe du capital

•Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de la part fixe du capital est intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont libérées à concurrence d'un total de douze mille euros (12.000,00 EUR) et que la part fixe du capital est ainsi effectivement portée à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR).

4/ Modification de l'article 7.2 des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de modifier l'article 7.2 des statuts comme suit : « La part fixe du capital social est fixée à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) et représentée par quatre cent cinquante (450) parts de coopérateur, sans désignation de valeur nominale ».

DEUXIEME RESOLUTION : DEMISSION D'ADMINISTRATEURS

•L'assemblée prend acte de la démission de Messieurs ANGELOSANTE Jonathan et David, et de Madame HARLET Irma de leur fonction d'administrateurs de la société, aux dates respectives de 1er novembre 2012, pour le premier et à ce jour, pour les deux suivants.

•Décharge leur est donnée pour l'exercice de leur mission pour l'exercice social en cours et les exercices antérieurs.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

•L'assemblée générale décide la nomination de :

1.Madame KELDERMANS Isabelle Martha, née à La Hestre, le 27 juillet 1973, célibataire, domiciliée à 7110 Houdeng Aimeries, rue Trieu A Vallée 159.

2.Madame DALOZE Sylvie, née à Charleroi, le 24 novembre 1964, célibataire, domiciliée à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue du Caronnier 86.

3.Monsieur DE WINDT Benoit Bernard, né à Ixelles, le 31 juillet 1982, célibataire, domicilié à 1400 Nivelles, Allée du Coulombier 4 bte 5.

Tous trois ici présents ou représentés et qui acceptent ce mandat.

Avec effet à la date de ce jour et pour une durée indéterminée.

•Le conseil d'administration est dès lors composé des 5 administrateurs suivants : Mesdames KELDERMANS Isabelle, TUMSON Juana et DALOZE Sylvie et de Messieurs RANSY Jean-Paul et DE WINDT Benoit, agissant avec les pouvoirs définis à l'article 19 des statuts et pour une durée indéterminée. Leur mandat n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

•L'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Volet B - Suite

-Article 5 – But social : cet article est remplacé par le texte suivant : « La société poursuit un objectif d'insertion socio-professionnelle durable et de qualité par la création d'emplois, l'organisation de trajets d'insertion et la mise en place d'un accompagnement adéquat à destination de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, à faible qualification sur le marché de l'emploi » ;

-Article 14 – 3ème tiret : supprimer le point 4 de cet article ;

-Article 15 – 2ème alinéa : remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Sauf accord des parties, le membre du personnel admis comme coopérateur conformément à l'article 14 des statuts perd de plein droit la qualité de coopérateur dès la fin du contrat de travail le liant à la société, un an après la fin du lien contractuel.

Les modalités de cette perte de statut de coopérateur sont les suivantes :

☐ le coopérateur salarié a dans le mois de sa sortie comme salarié le droit de demander au Conseil d'administration de rester coopérateur ;

☐ dans ce cas, le conseil d'administration qui suit se prononce sur cette demande ;

☐ si le coopérateur ne formule pas de demande ou si le conseil d'administration la rejette, le coopérateur recouvre la valeur de sa part de coopérateur suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après. S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe de ce capital ou que le nombre de coopérateur devienne inférieur à trois, le ou les coopérateurs restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre des coopérateurs ».

-Article 18 – 4ème alinéa : remplacer cet alinéa par le texte suivant : « L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence sous réserve que le dernier exercice soit bénéficiaire ».

-Article 19 – Gestion journalière : remplacer cet alinéa par le texte suivant : « Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil. Le conseil d'administration précise l'étendue de leurs pouvoirs et en cas de pluralité de personnes la manière de les exercer. La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur-délégué" ».

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

•L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, comprenant attestation bancaire, 2 procurations, coordination des statuts.

Le Notaire Pierre-Yves Emeux, à Namur.